



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 26 JUILLET 2024

AFFAIRE N° 08-20240726

**AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE MAÎTRISE
D'OUVRAGE ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LA CASUD
POUR LE DÉVOIEMENT D'UNE CONDUITE D'EAU POTABLE POTABLE
SUR LA RD27 « RAVINE LA GALE »**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de juillet à neuf heures et quinze minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués, le 19 juillet 2024, sous la présidence de Monsieur Jacquet HOARAU.

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 32

Absents représentés : 16

Absents : 00

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 20-20240726), GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noéline, FONTAINE Henri, GENGE Jack, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, FULBERT-GERARD Gilberte, HOAREAU Sylvain, HUET Marie-Josée, LEICHNIG Stéphanie, LEJOYEUX Marie Andrée, LEVENEUR Inelda, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel.

BENARD Clairette Fabienne, GUEZELLO Alin.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 03-20240726).

PAYET Gilles.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

ROMANO Augustine représentée par DOMITILE Noëline, MONDON Laurence représentée par GASTRIN Albert, PICARDO Bernard représenté par MAUNIER Daniel, GONTHIER Charles Émile représenté par THERINCOURT Jean-Pierre, FONTAINE Véronique représentée par TECHER Doris, LEBON Jean Richard représenté par DIJOUX RIVIERE Mimose, THIEN AH KOON Patrice représenté par PAYET TURPIN Francemay (de l'affaire n° 21 à l'affaire n° 48-20240726, y compris la question diverse n° 01-20240726).

BENARD Monique représentée par PAYET Gilles.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, HUET Mathieu représenté par HUET Marie-Josée, K/BIDI Émeline représentée par LEICHNIG Stéphanie, LEBON David représenté par FULBERT GERARD Gilberte, LANDRY Christian représenté par MUSSARD Rose Andrée, MUSSARD Harry représenté par JAVELLE Blanche Reine.

LEBON Louis Jeannot représenté par BENARD Clairette Fabienne.

- Commune de l'Entre-Deux -

GROSSET-PARIS Isabelle représentée par VALY Bachil (de l'affaire n° 04 à l'affaire n° 48-20240726, y compris la question diverse n° 01-20240726).

- Commune de Saint-Philippe -

COURTOIS Vanessa représentée par RIVIERE Olivier.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Doris TECHER a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 08-20240726**AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LA CASUD POUR LE DÉVOIEMENT D'UNE CONDUITE D'EAU POTABLE POTABLE SUR LA RD27 « RAVINE LA GALE »**

Le Président rappelle à l'Assemblée que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-8 et s.) et considérant l'arrêté préfectoral n° 3708/SG/DRCTCV-1 du 30 décembre 2009 prononçant l'extension du périmètre de la Communauté de Communes du Sud et sa transformation en Communauté d'Agglomération, la CASUD assure la gestion du service Eau Potable et les investissements s'y rapportant.

Le Département de la Réunion souhaite engager des travaux en vue de la suppression du radier « La Gale », située au PR 6+650 de la RD 27 sur la Commune du Tampon. Ces travaux consisteront à la mise en œuvre d'un ouvrage cadre en béton armé, ainsi que la création d'ouvrages d'entonnement en amont et aval de la ravine.

Cette opération nécessitera le dévoiement du réseau d'adduction d'eau potable présent en encorbellement côté aval de la chaussée existante.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions de réalisation des études et travaux de dévoiement, relevant de la compétence de la CASUD. Les parties ont constaté l'utilité de recourir à la procédure de transfert de maîtrise d'ouvrage en désignant le Département de la Réunion comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération.

La convention prendra fin dès que les parties auront rempli toutes leurs obligations définies dans la présente convention, et après règlement de tout litige. Elle reste en vigueur jusqu'au règlement définitif des travaux.

Cette convention est organisée conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique qui stipule que « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner ; par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Description des travaux :

Le Département a confié l'étude de dévoiement du réseau d'eau potable à la maîtrise d'œuvre de conception du projet d'aménagement (SAFEGE).

Les opérations associées seront intégrées au dossier de consultation des entreprises, dont notamment :

- Le dévoiement provisoire du réseau AEP en aval des travaux d'aménagement,
- La fourniture et la mise en œuvre de conduites fonte DN 100 fixées en encorbellement côté aval du nouvel ouvrage lors de la seconde phase de dévoiement (définitive),

- La fourniture et la mise en œuvre des différentes organes associés (vannes, purges, ventouses...),
- Les essais de contrôle (pression, analyses bactériologiques),
- Le raccordement auréseau, souscontrôle et suivant les prescriptions du concessionnaire.

Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux de suppression du radier La Gale sont à la charge du Département.

Les canalisations d'eau potables mises en œuvre dans le cadre de ces travaux seront situées dans le domaine public routier.

Les travaux d'aménagement sont présentés dans l'annexe n° 1 du présent document.

Les services techniques de la CASUD ont été associés à la définition des prestations. Les travaux de dévoiement de réseau AEP font l'objet d'une série de prix spécifiques du bordereau des prix unitaires.

Le Département assurera la gestion des marchés et la conduite des chantiers, y compris pour la pose des conduites d'eau potable.

La réalisation des travaux de suppression du radier La Gale nécessitera la présence de plusieurs intervenants en phase chantier, dont notamment : la maîtrise d'œuvre d'exécution, le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, les entreprises en charge des travaux, les différents contrôles extérieurs...

Maîtrise d'ouvrage :

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par le Département, qui transfèrera la propriété des ouvrages d'adduction d'eau potable achevés à la CASUD.

Le Département transmettra à la CASUD une copie des éléments de marché concernant les travaux d'eau potable.

La CASUD se réserve le droit de donner un avis sur les documents d'exécution correspondant à ses compétences avant les diffusions de visas d'exécution.

La CASUD sera conviée aux réunions préparatoires, réunions de chantier hebdomadaires et lors des opérations de réception.

Toute modification et/ou adaptation du marché de base sur les prestations de toutes natures relatives aux compétences intercommunales devra faire l'objet d'une validation préalable par la CASUD.

En contrepartie le Département s'engage à transmettre les observations de la CASUD aux titulaires de contrats sous un délai de 24h maximum.

Afin de s'assurer de la conformité et de la fonctionnalité des réseaux, le maître d'œuvre fera effectuer les essais réglementaires tels que demandés dans les marchés de travaux, au fur et à mesure de leur exécution. Les PV d'essais seront transmis à la CASUD pour VISA.

A l'achèvement des travaux, et à l'issue d'une visite commune Conseil Départemental/ CASUD, il sera dressé par le maître d'œuvre un procès-verbal de réception portant sur l'ensemble des travaux.

Ce procès-verbal pourra être assorti de réserves si nécessaires. Le cas échéant, une visite de levée de réserves sera réalisée et fera l'objet d'un nouveau procès-verbal.

Le transfert de propriété vers la CASUD sera effectif dès réception définitive des travaux (levée de toutes les réserves). Il lui appartiendra également d'en assurer l'entretien.

Le maître d'œuvre d'exécution transmettra à la CASUD, dès validation, le dossier des ouvrages exécutés (DOE) concernant les ouvrages d'adduction d'eau potable, avec copie du bordereau d'envoi au Département.

Modalités de financement :

Du fait des responsabilités dans l'acte de construire de certains intervenants vis à vis du maître d'ouvrage (propriétaire in fine des ouvrages réalisés), la CASUD participera au montant prévisionnel indiqué dans l'acte d'engagement des marchés de maîtrise d'œuvre, de coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, et au prix des quantités réalisées pour les travaux relatifs aux ouvrages d'eau potable.

Le coût total de l'opération est estimé à 737 378,91 € TTC, dont 36.513,92 € TTC concernant uniquement le réseau d'Adduction d'Eau Potable, décomposé de la façon suivante :

	Montant (€ TTC)	Dont Réseau AEP (Financement CASUD)	
<u>TRAVAUX</u>			
Montant Travaux	595 780,01 €	4,95 %	29 503,00 €
Révision de prix ~ 10 %	59 578,00 €	4,95 %	2 950,30 €
Divers et imprévus ~ 5 %	29 789,00 €	4,95 %	1 475,15 €
Montant TRAVAUX	685 147,01 €	4,95 %	33 928,45 €
<u>MOE*</u>			
Montant MOE - Conception	11 310,58 €	4,95 %	559,87 €
Montant MOE - Suivi de travaux	35 371,00 €	4,95 %	1 750,86 €
<u>CSPS*</u>			
Montant CSPS - Mission complète	5 550,32 €	4,95 %	274,74 €
Coût total de l'opération (€ TTC)	737 378,91 €	4,95 %	36 513,92 €

* Répartition au prorata du montant des travaux liés spécifiquement au réseau d'adduction d'eau potable.

La participation prévisionnelle de la CASUD correspond à 100 % des prestations correspondant au réseau d'adduction d'eau potable, soit 36.513,92 € TTC, tel qu'il découle des prévisions de dépenses indiquées et détaillées dans l'annexe 2 de la présente convention.

Le Département assurera le financement direct de l'ensemble des travaux, par le biais des marchés de travaux et de services passés par ses soins. Le versement de la participation de la CASUD se fera selon les modalités suivantes :

- 100 % à l'issue de la réception des travaux, sur justificatifs des dépenses réellement effectuées et constatées.

Après exécution de l'ensemble des prestations objet de la présente convention, la participation définitive sera calculée au moment du solde, en fonction des dépenses réelles :

- pour les travaux : selon la répartition figurant dans le détail estimatif en annexe 2, toutes les dépenses ayant été soldées pour l'ensemble de ces travaux ;
- pour les missions de MOE et de CSPS : au prorata du coût réel des travaux d'eau potable par rapport au coût réel de la totalité des travaux du projet.

Si le coût des prestations correspondant aux réseaux d'Adduction d'Eau Potable dépasse le montant estimatif ci-dessus, un avenant sera proposé entre le Conseil Départemental et la CASUD afin d'arrêter le montant de participation définitif.

Le versement correspondant sera effectué sur le compte du Conseil Départemental de la Réunion.

Les règlements par la CASUD devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement (titre de recettes émis par le Département).

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par le Département pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

En application des règles relatives au FCTVA, le Département, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation concernant les ouvrages relevant de sa compétence, puisque les dépenses réalisées par la Communauté ne constituent pas pour elle une dépense d'investissement éligible au FCTVA.

En conséquence, le Département fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

Le Département facturera à la Communauté d'Agglomération le montant TTC avec décompte de la TVA en vigueur afin de permettre à la Communauté d'Agglomération d'établir sa déclaration de TVA.

La CASUD et le Département se chargeront chacune des demandes de subventions auprès des financeurs concernées pour leurs domaines de compétences.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-3 et R.113-3,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le versement au Département de La Réunion de 100 % de sa contribution financière, à l'issue de la réception des travaux, au vu de l'état récapitulatif des dépenses payées,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve le versement au Département de La Réunion de 100 % de sa contribution financière, à l'issue de la réception des travaux, au vu de l'état récapitulatif des dépenses payées,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

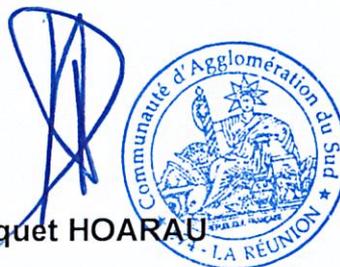
Pour : 48

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,



Doris TECHER

Le Président de la CASUD,



Jacquet HOARAU

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 14/08/2024

Envoyé en préfecture le 14/08/2024

Reçu en préfecture le 14/08/2024

Publié le

ID : 974-249740085-20240726-AFF08_CC260724-DE

S²LOW



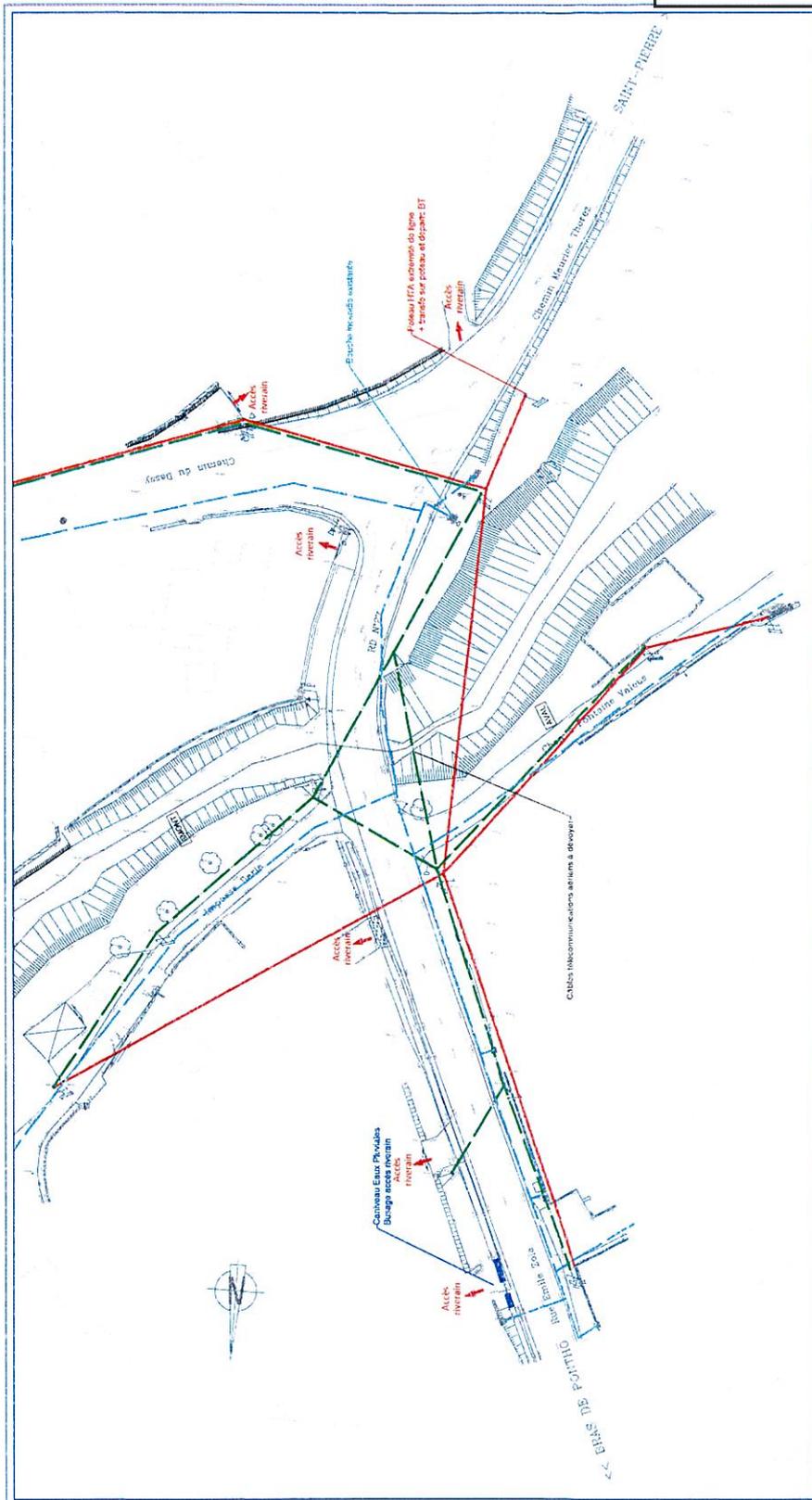
ANNEXE N°1
CONVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL / CASUD



TRAVAUX DE SUPPRESSION DU RADIER LA GALE
RD27 PR 6+650 - COMMUNE DU TAMPON

PLANS DE PROJET





Département La Réunion
Commune du Tampon

SUEZ

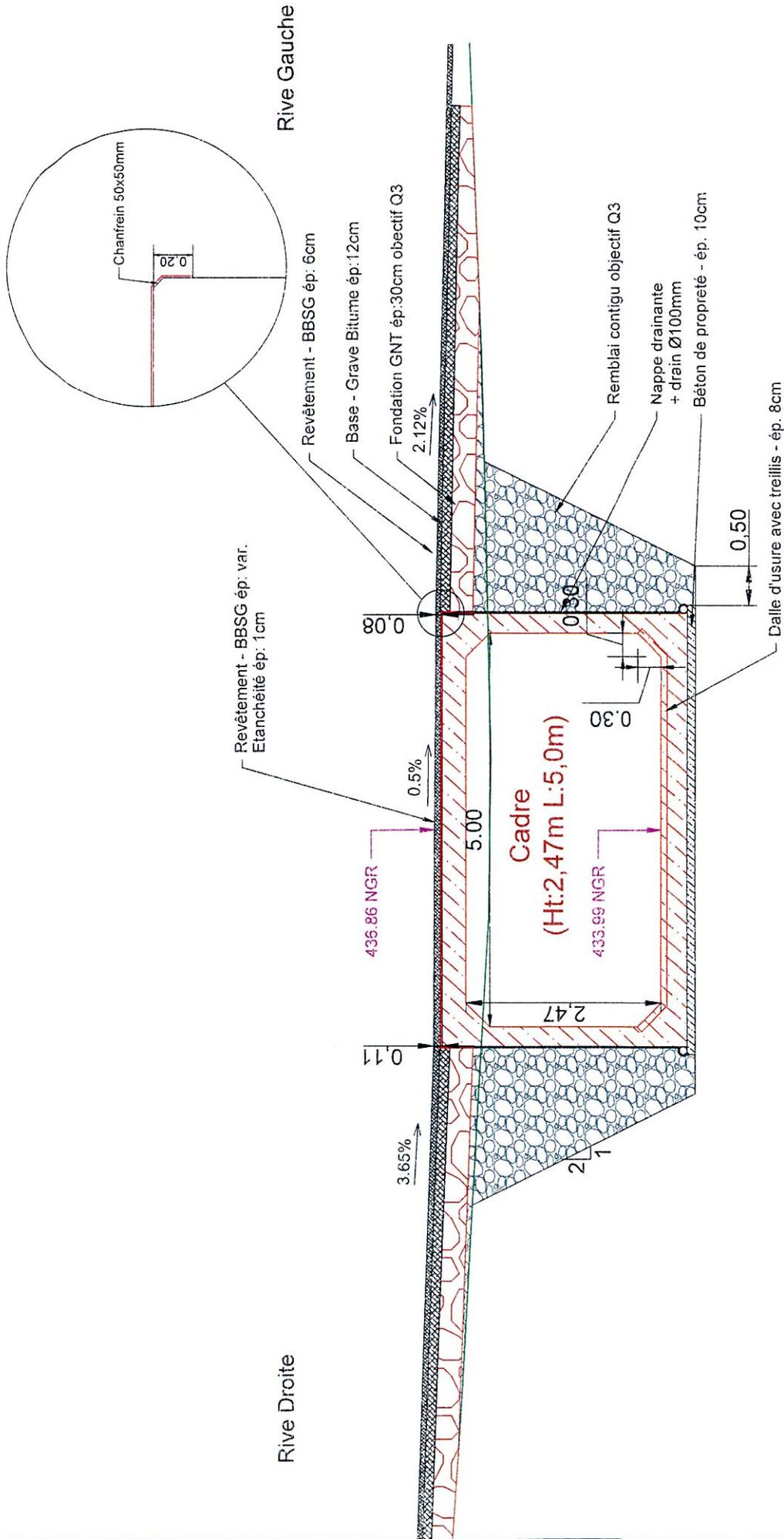
Marché Subséquent pour les études de suppression de 10 radiers submersibles sur les routes départementales

PROJET
Existant
Radier 105 - Ravine La Galle - RD 27 - PRG+550

Etat		Etat de projet, BIC		Etat de projet, BIC	
Code	Description	Code	Description	Code	Description
100	Etat initial	101	Etat de projet, BIC	102	Etat de projet, BIC
103	Etat de projet, BIC	104	Etat de projet, BIC	105	Etat de projet, BIC
106	Etat de projet, BIC	107	Etat de projet, BIC	108	Etat de projet, BIC
109	Etat de projet, BIC	110	Etat de projet, BIC	111	Etat de projet, BIC
112	Etat de projet, BIC	113	Etat de projet, BIC	114	Etat de projet, BIC
115	Etat de projet, BIC	116	Etat de projet, BIC	117	Etat de projet, BIC
118	Etat de projet, BIC	119	Etat de projet, BIC	120	Etat de projet, BIC
121	Etat de projet, BIC	122	Etat de projet, BIC	123	Etat de projet, BIC
124	Etat de projet, BIC	125	Etat de projet, BIC	126	Etat de projet, BIC
127	Etat de projet, BIC	128	Etat de projet, BIC	129	Etat de projet, BIC
130	Etat de projet, BIC	131	Etat de projet, BIC	132	Etat de projet, BIC
133	Etat de projet, BIC	134	Etat de projet, BIC	135	Etat de projet, BIC
136	Etat de projet, BIC	137	Etat de projet, BIC	138	Etat de projet, BIC
139	Etat de projet, BIC	140	Etat de projet, BIC	141	Etat de projet, BIC
142	Etat de projet, BIC	143	Etat de projet, BIC	144	Etat de projet, BIC
145	Etat de projet, BIC	146	Etat de projet, BIC	147	Etat de projet, BIC
148	Etat de projet, BIC	149	Etat de projet, BIC	150	Etat de projet, BIC

Légende

- Ligne de projet, BIC



n° dossier : 18MRU03

Indice C	Plan n°5
Echelles: 1/50 et 1/20	Date 05/2023
Dessiné par	Vérifié par
CC	MF

COMMUNE DU TAMPON
 Marché Subséquent pour les études de suppression de
 10 radiers submersibles sur les routes départementales
 Coupe transversale projet
 PROJET

Maitrise d'oeuvre

14, Rue Jules Théry
 97400 SAINT PAUL

Maitrise d'ouvrage

DÉPARTEMENT
 DE LA
 Réunion
 Département 974



**ANNEXE N°2
CONVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL / CASUD**



**TRAVAUX DE SUPPRESSION DU RADIER LA GALE
RD27 PR 6+650 - COMMUNE DU TAMPON**

DETAIL COUT PREVISIONNEL OPERATION

TRAVAUX

Répartition des travaux	TOTAL (€ HT)	Dont travaux réseau AEP (financement CASUD)	
Montant Travaux d'aménagement	549 106,00 €	4,31%	23 673,00 €
Révision de prix ~ 10%	54 910,60 €	4,31%	2 367,30 €
Divers et imprévus ~ 5%	27 455,30 €	4,31%	1 183,65 €
Montant Total TRAVAUX	631 471,90 €	4,31%	27 223,95 €

MOE

MOE - Phase conception	TOTAL (€ HT)	Part CASUD (4,95%)	
Mission PRO/DCE	10 424,49 €	4,31%	449,42 €
Montant MOE - Phase conception	10 424,49 €	4,31%	449,42 €

MOE - Phase exécution	TOTAL (€ HT)	Part CASUD (4,95%)	
Mission ACT	2 490,00 €	4,31%	107,35 €
Mission VISA	4 560,00 €	4,31%	196,59 €
Mission DET	22 950,00 €	4,31%	989,42 €
Mission AOR	2 600,00 €	4,31%	112,09 €
Montant MOE - Phase exécution	32 600,00 €	4,31%	1 405,45 €

CSPS

CSPS - Mission complète	TOTAL (€ HT)	Part CASUD (4,95%)	
Mission CSPS	5 115,50 €	4,31%	220,54 €
Montant Total CSPS	5 115,50 €	4,31%	220,54 €

Coût total prévisionnel (€ HT)	679 611,89 €	4,31%	29 299,36 €
---------------------------------------	---------------------	--------------	--------------------



**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD**

**TRAVAUX DE DEVOIEMENT DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU
POTABLE DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION DU RADIER LA
GALE - RD27 PR 6+650
COMMUNE DU TAMPON**

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE N°

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le livre IV « Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée » du Code de la commande publique, notamment l'article L 2422-12,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 111 du 21 juin 2017 relative à l'adoption du règlement de voirie départementale,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 112 du 21 juin 2017 relative au principe de répartition des dépenses des travaux routiers entre le Département et les communes,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de La Réunion en date du

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud en date du

Entre les soussignés :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION, dont le siège est situé au 2 rue de la Source, 97488 SAINT DENIS CEDEX, représenté par son Président en exercice Monsieur Cyrille MELCHIOR,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD, dont le siège est situé au 379 rue Hubert Delisle, BP 437, 97838 LE TAMPON CEDEX, représenté par son Président en exercice Monsieur André THIEN AH KOON,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Réunion souhaite engager des travaux en vue de la suppression du radier « La Gale », situé au PR 6+650 de la RD27 sur la commune du Tampon. Ces travaux consisteront à la mise en œuvre d'un ouvrage cadre en béton armé de section 5,00m x 2,55m, ainsi que la création d'ouvrages d'entonnement en amont et aval de la ravine.

Cette opération nécessitera un dévoiement du réseau d'adduction d'eau potable présent en encorbellement côté aval de la chaussée existante.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les conditions de réalisation des études et travaux de dévoiement, relevant de la compétence de la CASUD.

Les parties ont constaté l'utilité de recourir à la procédure de transfert de maîtrise d'ouvrage en **désignant le Département comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération.**

Cette convention est organisée conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique qui stipule que « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. »

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES OPERATIONS

Article 2.1 – Phase « conception » :

Le Département a confié l'étude de dévoiement du réseau d'eau potable à la maîtrise d'œuvre de conception du projet d'aménagement (SAFEGE).

Les opérations associées seront intégrées au dossier de consultation des entreprises, dont notamment :

- Le dévoiement provisoire du réseau AEP en aval des travaux d'aménagement ;
- La fourniture et la mise en œuvre de conduites fonte DN 100 fixées en encorbellement côté aval du nouvel ouvrage lors de la seconde phase de dévoiement (définitive) ;

- La fourniture et la mise en œuvre des différentes organes associés (vannes, purges, ventouses...);
- Les essais de contrôle (pression, analyses bactériologiques);
- Le raccordement au réseau, sous contrôle et suivant les prescriptions du concessionnaire.

Les travaux d'aménagement sont décrits dans l'annexe n°1 du présent document.

Les services techniques de la CASUD seront associés à la définition des prestations. Les travaux de dévoiement de réseau AEP feront l'objet d'une série de prix spécifiques du bordereau des prix unitaires.

Article 2.2 – Phase « exécution » :

Le Département assurera la gestion des marchés et la conduite des chantiers, y compris pour la pose des conduites d'eau potable.

La réalisation des travaux de suppression du radier La Gale nécessitera la présence de plusieurs intervenants en phase chantier, dont notamment : la maîtrise d'œuvre d'exécution, le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, les entreprises en charge des travaux, les différents contrôles extérieurs...

Du fait des responsabilités dans l'acte de construire de certains intervenants vis à vis du maître d'ouvrage (propriétaire in fine des ouvrages réalisés), la CASUD participera au montant prévisionnel indiqué dans l'acte d'engagement des marchés de maîtrise d'œuvre, de coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, et au prix des quantités réalisées pour les travaux relatifs aux ouvrages d'eau potable.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE

Article 3.1 – Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre :

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par le Département, qui transfèrera la propriété des ouvrages d'adduction d'eau potable achevés à la CASUD.

Le Département transmettra à la CASUD une copie des éléments de marché concernant les travaux d'eau potable : Acte d'Engagement, CCTP, bordereau des prix, détail estimatif et dossier de plans. La CASUD se réserve le droit de donner un avis sur les documents d'exécution correspondant à ses compétences avant les diffusions de visas d'exécution. La CASUD sera conviée aux réunions préparatoires, réunions de chantier hebdomadaires et lors des opérations de réception.

Toute modification et/ou adaptation du marché de base sur les prestations de toutes natures relatives aux compétences intercommunales devra faire l'objet d'une validation préalable par la CASUD.

En contrepartie le Département s'engage à transmettre les observations de la CASUD aux titulaires de contrats sous un délai de 24h maximum.

La maîtrise d'œuvre d'exécution fera l'objet d'une consultation auprès des multi-attributaires des accords-cadres du Département.

La CASUD financera entièrement la réalisation des ouvrages cités à l'Article 1. Les modalités de sa participation sont définies à l'article 5 de la présente convention.



Le maître d'œuvre d'exécution transmettra à la CASUD, dès validation, le dossier des ouvrages exécutés concernant les ouvrages d'adduction d'eau potable, avec copie du bordereau d'envoi au Département.

Article 3.2 – Attributions du Maître d'ouvrage :

La mission du maître d'ouvrage comprend les éléments suivants :

- Préparation et choix des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;
- Signatures et gestion des marchés de travaux et de prestations de services ;
- Versement de la rémunération aux titulaires des marchés ;
- Gestion administrative, financière et comptable des marchés ;
- Actions en justice ;
- Et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de cette mission.

La commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés sera celle du Département.

ARTICLE 4 - REMUNERATION

Le Département exerce les missions ci-dessus définies à titre gratuit.

Dans le cas où une maîtrise d'ouvrage serait déléguée, le montant de la rémunération du délégataire sera réparti au prorata de l'apport financier arrêté par les 2 parties.

ARTICLE 5 : MODALITES DE FINANCEMENT

Article 5.1 - Coût de l'opération :

Le coût total de l'opération est estimé à 679 611,89 € HT, **dont 29 299,36 € HT concernant uniquement le réseau d'Adduction d'Eau Potable**, décomposé de la façon suivante :

	Montant (€ HT)	<i>Dont Réseau AEP (Financement CASUD)</i>	
<u>TRAVAUX</u>			
Montant Travaux	549 106,00 €	4,31%	23 673,00 €
Révision de prix ~ 10%	54 910,60 €	4,31%	2 367,30 €
Divers et imprévus ~ 5%	27 455,30 €	4,31%	1 183,65 €
Montant TRAVAUX	631 471,90 €	4,31%	27 223,95 €
<u>MOE*</u>			
Montant MOE - Conception	10 424,49 €	4,31%	449,42 €
Montant MOE - Suivi de travaux	32 600,00 €	4,31%	1 405,45 €
<u>CSPS*</u>			
Montant CSPS - Mission complète	5 115,50 €	4,31%	220,54 €
Coût total de l'opération (€ HT)	679 611,89 €	4,31%	29 299,36 €

* Répartition au prorata du montant des travaux liés spécifiquement au réseau d'adduction d'eau potable.

Cf. « Détail coût prévisionnel opération » joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 5.2 : Participation de la CASUD

La participation prévisionnelle de la CASUD correspond à 100% des prestations correspondant au réseau d'adduction d'eau potable, soit **29 299,36 € HT**, tel qu'il découle des prévisions de dépenses indiquées au chapitre 5.1 et détaillées dans l'annexe 2 de la présente convention.

Le Département assurera le financement direct de l'ensemble des travaux, par le biais des marchés de travaux et de services passés par ses soins. Le versement de la participation de la CASUD se fera selon les modalités suivantes :

- 100 % à l'issue de la réception des travaux, sur justificatifs des dépenses réellement effectuées et constatées.

Après exécution de l'ensemble des prestations objet de la présente convention, la participation définitive sera calculée au moment du solde, en fonction des dépenses réelles :

- Pour les travaux : selon la répartition figurant dans le détail estimatif en annexe 2, toutes les dépenses ayant été soldées pour l'ensemble de ces travaux ;
- Pour les missions de MOE et de CSPS : au prorata du cout réel des travaux d'eau potable par rapport au coût réel de la totalité des travaux du projet.

Si le coût des prestations correspondant aux réseaux d'Adduction d'Eau Potable dépasse le montant estimatif ci-dessus, un avenant sera proposé entre le Conseil Départemental et la CASUD afin d'arrêter le montant de participation définitif.

Le versement correspondant sera effectué sur le compte du Conseil Départemental de la Réunion.

Les règlements par la CASUD devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement (titre de recettes émis par le Département).

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par le Département pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

Le Département sollicitera à son bénéfice les recettes (État, fonds européens, FCTVA...) susceptibles de venir en cofinancement de l'opération (études et travaux). Toute recette nouvelle et non prévue dans le plan de financement initial fera l'objet d'une modification des sommes dues au prorata des participations des signataires. Ces financements spécifiques viendront en déduction des contributions respectives des 2 autres collectivités, suivant la répartition indiquée ci-dessus.

ARTICLE 6 : VERIFICATIONS TECHNIQUES, RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

Afin de s'assurer de la conformité et de la fonctionnalité des réseaux, le maître d'œuvre fera effectuer les essais réglementaires tels que demandés dans les marchés de travaux, au fur et à mesure de leur exécution. Les PV d'essais seront transmis à la CASUD pour VISA.

A l'achèvement des travaux, et à l'issue d'une visite commune Conseil Départemental/ CASUD, il sera dressé par le maître d'œuvre un procès-verbal de réception portant sur l'ensemble des travaux.

Ce procès-verbal pourra être assorti de réserves si nécessaires. Le cas échéant, une visite de levée de réserves sera réalisée et fera l'objet d'un nouveau procès-verbal.

Le transfert de propriété vers la CASUD sera effectif dès réception définitive des travaux (levée de toutes les réserves). Il lui appartiendra également d'en assurer l'entretien.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux de suppression du radier La Gale sont à la charge du Département.

Les canalisations d'eau potables mises en œuvre dans le cadre de ces travaux seront situées dans le domaine public routier.

ARTICLE 8 - MESURES DE PUBLICITE

Le Département s'engage à informer le public sur le rôle financier de la CASUD au titre de la présente convention, notamment lors de la réalisation des travaux.

A ce titre, les différents supports de communication (panneaux de chantier, courrier aux riverains...) devront faire apparaître le logo de la CASUD. En outre, le panneau de chantier indiquera le montant prévisionnel de la participation de la CASUD.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par avenant.

Si des modifications importantes, portant atteinte à l'économie générale du projet étaient apportées aux travaux envisagés, le Département s'engage à en informer la CASUD. Toutes modifications substantielles, c'est-à-dire portant atteinte à l'économie générale de la présente convention, devra intervenir par avenant.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée, d'un commun accord, en cas de non-respect de ces clauses par l'une des deux parties, quinze jours après notification par l'autre partie, de la décision, par lettre recommandée avec avis de réception.

En tout état de cause, la résiliation de la présente pourra être prononcée par l'une quelconque des parties, pour motif d'intérêt général et en cas d'empêchement grave, pour une raison extérieure à la volonté d'une partie.

Dans le cas de la non obtention des autorisations administratives nécessaires à la conduite de l'opération d'aménagement ou pour toute autre cause que la faute de l'un des signataires de la présente convention, les parties, à l'initiative de la plus diligente, se rapprocheront afin d'entamer des négociations.

Dans ces cas elles peuvent :

- Soit décider de résilier la convention ;
- Soit décider de poursuivre l'exécution de la convention, en signant au besoin un avenant.

La décision de résiliation prendra effet à la date de réception de la lettre de notification. La lettre de notification de la décision de résiliation invite la partie adverse dans le mois, à une réunion de terrain pour établir un constat contradictoire des travaux réalisés. Le constat est établi sous la forme d'un procès-verbal. La notification de ce dernier à l'autre partie vaudra remise des ouvrages et quitus au maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra fin dès que les parties auront rempli toutes leurs obligations définies dans la présente convention, et après règlement de tout litige. Elle reste en vigueur jusqu'au règlement définitif des travaux.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs. Toute notification de courriers ou avenant ultérieurs devra être faite à ces adresses sauf changement dûment notifié en temps utile au cocontractant.

ARTICLE 14 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général des Services de la CASUD sont chargés, chacun pour leur part de l'exécution de la présente convention.

Fait en double exemplaire original,

En date du :

Le Président du Conseil départemental,

En date du :

Le Président de la CASUD,